

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
ML/VR
Poste n° 44.45

N° 97 - 823 - DIR1/B4

A R R E T E

**autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
d'argile et de sable et une installation de lavage criblage
sises à MONTLIEU LA GARDE
au lieu-dit "Vrignon Sud"
par la SARL DOUBLET Père et Fils**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier modifié ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée et complétée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-890-DIR1/B2 du 27 septembre 1983 autorisant l'extension d'une carrière d'argile exploitée par M. Jacques DOUBLET ;

VU la demande en date du 24 février 1993 et complétée le 25 novembre 1996, par laquelle la SARL DOUBLET Père et Fils sollicite l'autorisation d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de ladite carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 2 août au 1er septembre 1993 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date des 15 décembre 1993 et 3 décembre 1996 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 18 février 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-409-DIRI/B4 du 12 janvier 1994 portant rejet en l'état de la demande présentée par la SARL DOUBLET Père et Fils ;

VU les autorisations de défrichement délivrées le 9 juillet 1994 pour la parcelle sise au lieu-dit "Vrignon Est" section W n° 9, le 28 mai 1996 parcelle sise au lieu-dit "Vrignon" section W n° 113 ;

VU la lettre du 17 mars 1997 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans le délai qui lui était imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques DOUBLET, représentant la SARL DOUBLET Père & Fils, dont le siège social est situé route de Chalais à La Roche Chalais (24490), est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sable et une installation de lavage - criblage au lieu-dit "Vrignon Sud" sur le territoire de la commune de Montlieu La Garde.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Capacité</i>	<i>Classement</i>
2510 - 1	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	moyenne 36 000 t/an maximale 60 000 t/an	Autorisation
2515	broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux, minerais et autres produits naturels, les puissances installées de l'ensemble des machines concourant à l'installation étant inférieures à 200 kW.	< 200 kW	Déclaration

ARTICLE 2 :

1) conformément aux plans joints à la demande, et dont un exemplaire restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 8, 9, 11 et 54, section W, aux lieux-dits "Vrignon Est" et "Au Fouzin" du plan cadastral de la commune de Montlieu La Garde, la superficie globale autorisée s'élevant à 86 408 m².

2) L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **31.12.2011** à compter de la notification du présent arrêté ; cette durée inclut la remise en état.

3) Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation .

4) L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont l'exploitant est titulaire.

5) La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière.

6) L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation d'installation annexe telle que station de traitement autre que celle prévue à l'article 1, ou construction de bâtiments et d'ouvrages soumis à permis de construire.

ARTICLE 3 : L'exploitation sera conduite et les terrains remis en état conformément aux dispositions

prévues dans la demande et notamment à celles du plan de phasage chronologique d'exploitation et de réaménagement, en particulier :

- la production totale de la carrière est limitée à 660 000 t
- la production maximale annuelle ne dépassera pas 60 000 t
- l'exploitation se fera à la pelle ou à la dragueline sans pompage de rabattement.

Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 5 : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de :

- placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- placer des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- réaliser l'aire étanche prévue à l'article 17.

ARTICLE 6 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Constitution de garanties financières

ARTICLE 7 : La durée de l'autorisation est divisée en périodes définies dans le tableau ci-après. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état de la surface maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté représente les surfaces exploitées.

TABLEAU DE PHASAGE ET MONTANT (TTC) DES GARANTIES FINANCIÈRES

<i>Phases</i>	<i>Désignation des travaux</i>	<i>Durée</i>	<i>Surface en exploit.</i>	<i>Tonnage extrait (t)</i>	<i>Surface hors d'eau remise en état</i>	<i>Travaux à couvrir par la garantie</i>	<i>Montant de la garantie (F)</i>	<i>Echéance</i>
1	exploitation de la zone n° 1	30 mois	9200 m ²	36 000	anciennes parcelles autorisées	- profilage des berges : 295 m linéaires - plantations + semis : 3 000 m ²	118 000	14.06.1999
2	exploitation de la zone n° 2	30 mois	9200 m ²	36 000	zone n° 1	- profilage des berges : 640 m linéaires - démantèlement de l'installation - plantations + semis : 22 000 m ²	172 000	14.12.2001
3	exploitation de la zone n° 3	30 mois	9200 m ²	36 000	zone n° 2	- profilage des berges : 640 m linéaires - démantèlement de l'installation - plantations + semis : 22 000 m ²		
4	exploitation de la zone n° 4	30 mois	9200 m ²	36 000	zone n° 3	- profilage des berges : 460 m linéaires - démantèlement de l'installation - plantations + semis : 20 000 m ²	144 000	14.12.2006
5	exploitation de la zone n° 5	30 mois	9200 m ²	36 000	zone n° 4	- profilage des berges : 460 m linéaires - démantèlement de l'installation - plantations + semis : 20 000 m ²		
6	exploitation de la zone n° 6	2 ans	7100 m ²	30 000	zone n° 5	- profilage des berges : 200 m linéaires - démantèlement de l'installation - plantations + semis : 17 000 m ²	103 000	14.06.2011
7	fin des travaux d'exploitation	6 mois	-	-	zone n° 6 + emplacement de l'installation	- profilage des berges : 200 m linéaires - démantèlement de l'installation - plantations + semis : 17 000 m ²		

ARTICLE 8 : La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 à 6 ci-dessus. Elle doit être accompagnée du document conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de 1er février 1996 attestant de la constitution des garanties financières pour la période considérée.

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 10 : *1 - Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière soignée, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2 - Patrimoine archéologique

Conformément aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, en cas de découverte l'exploitant informera le Maire de la commune de Montlieu La Garde.

ARTICLE 11 : *1 - Epaisseur d'extraction*

La profondeur maximale de l'exploitation est limitée à la cote 65 NGF.

ARTICLE 12 : *1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation*

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

2 - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Cette remise en état devra conduire à la création de deux plans d'eau aux berges talutées en pente douce ; les parties émergées serontensemencées de pins et plantées de quelques feuillus d'espèces indigènes (chênes et châtaigniers).

Les plantations "d'alignement" seront évitées.

L'ensemble des terrains sera conforme après réaménagement final aux plans et coupes annexés au présent arrêté.

3 - Remblayage de la carrière

Seul le remblayage partiel des plans d'eau est autorisé avec les fines issues de la station de lavage.

Sécurité du Public

ARTICLE 13 : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une solide barrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 14 : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Plans

ARTICLE 15 : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sera établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Prévention des pollutions

ARTICLE 16 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 17 : 1 - *Prévention des pollutions accidentelles*

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel (eaux d'exhaure)

2.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

2.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 18 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 19 : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 20 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 21 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée, conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pendant le fonctionnement de l'exploitation (6 h 30 - 21 h 30) est limité à 70 dB (A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Garanties financières – Renouvellement, Actualisation

ARTICLE 22 : 1 - Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

2 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse avant le 14.06.2011 une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse avant le 31.12.2011 une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 dont la valeur au 1er mai 1996 est de 400,7.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

7 - Le Préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 23 : Le délai de recours contre la présente décision est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet (loi n° 76-663 du 19.07.76 relative aux Installat. Classées pour la Protection de l'Environnement).

ARTICLE 24 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 25 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 43 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir suspendre ou retirer en application de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 26 : Les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 83-890 DIR 1/B2 du 27 septembre 1983 SONT ABROGES.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques DOUBLET, Gérant de la SARL DOUBLET Père et Fils à LA ROCHE CHALAIS.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs à la Préfecture.

- un extrait sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie de MONTLIEU LA GARDE par les soins de Monsieur le Maire et, en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant
- un avis sera inséré par mes soins et au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 28 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de MONTLIEU LA GARDE,
L'Ingénieur, Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement à LA ROCHELLE,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LA ROCHELLE,
- au Directeur Régional de l'Environnement à POITIERS,
- à l'Architecte des Bâtiments de France à LA ROCHELLE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à SAINT-BENOIT (86),
- au Maire de BEDENAC

LA ROCHELLE, le 7 AVR. 1997

LE PREFET,

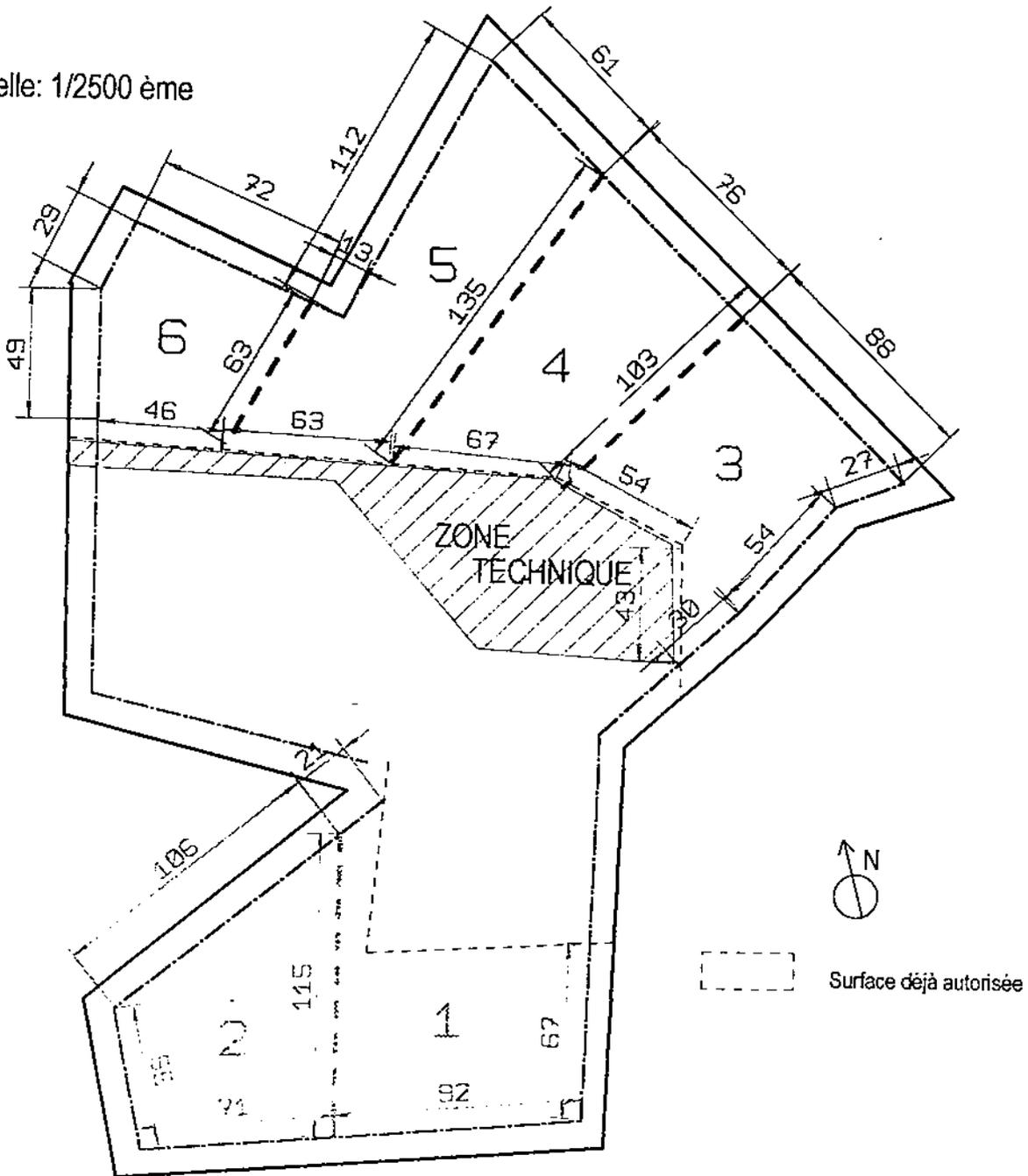
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL

DOUBLET - VRIGNON
Longueur des berges
(phasage)

SARL DOUBLET Père et Fils
Carrière d'argile et sable
GARANTIES FINANCIERES

échelle: 1/2500 ème



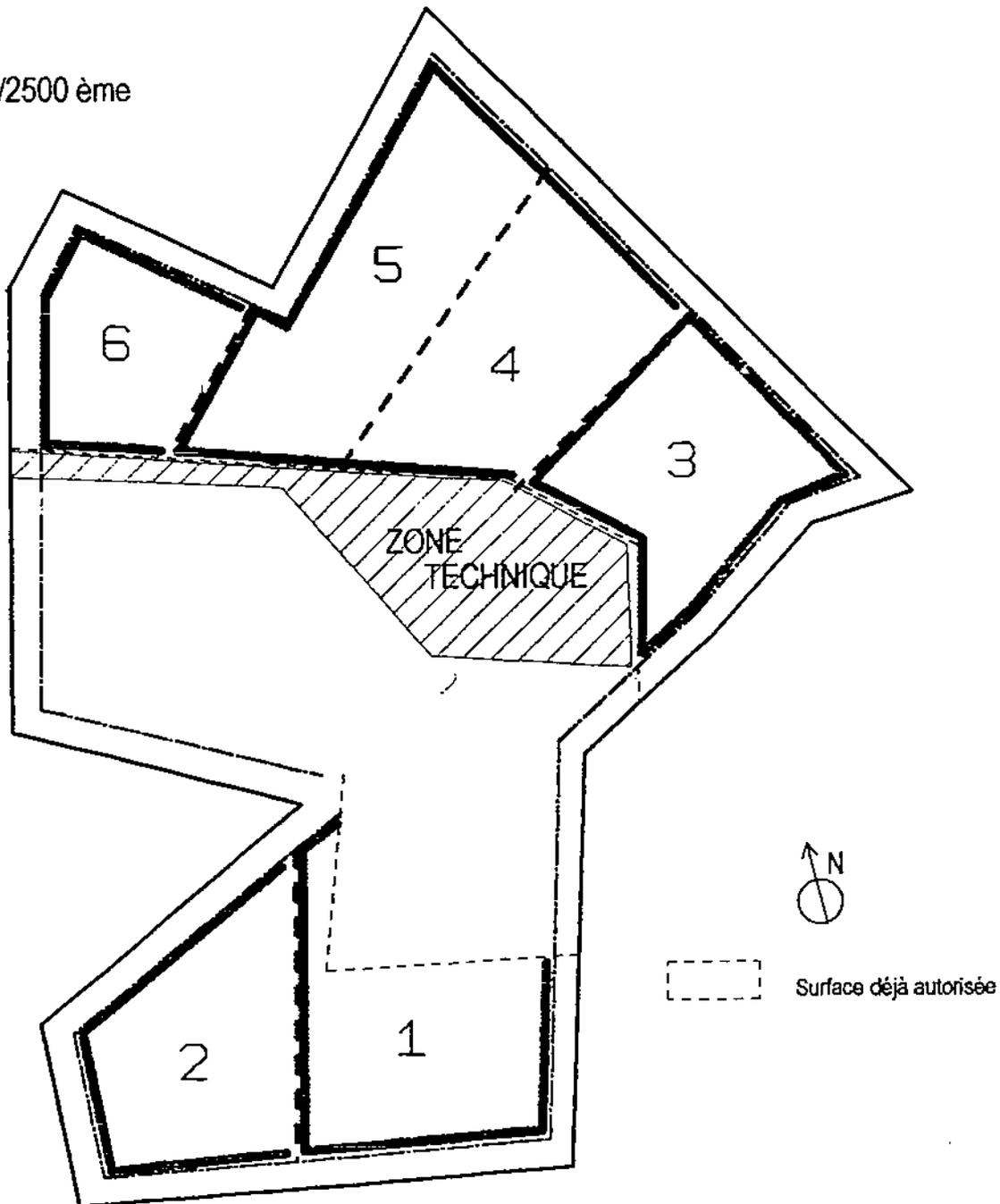
PLAN DE PHASAGE

Plan: CIUPA ENVIRONNEMENT

SARL DOUBLET Père et Fils
Carrière d'argile et sable

GARANTIES FINANCIERES

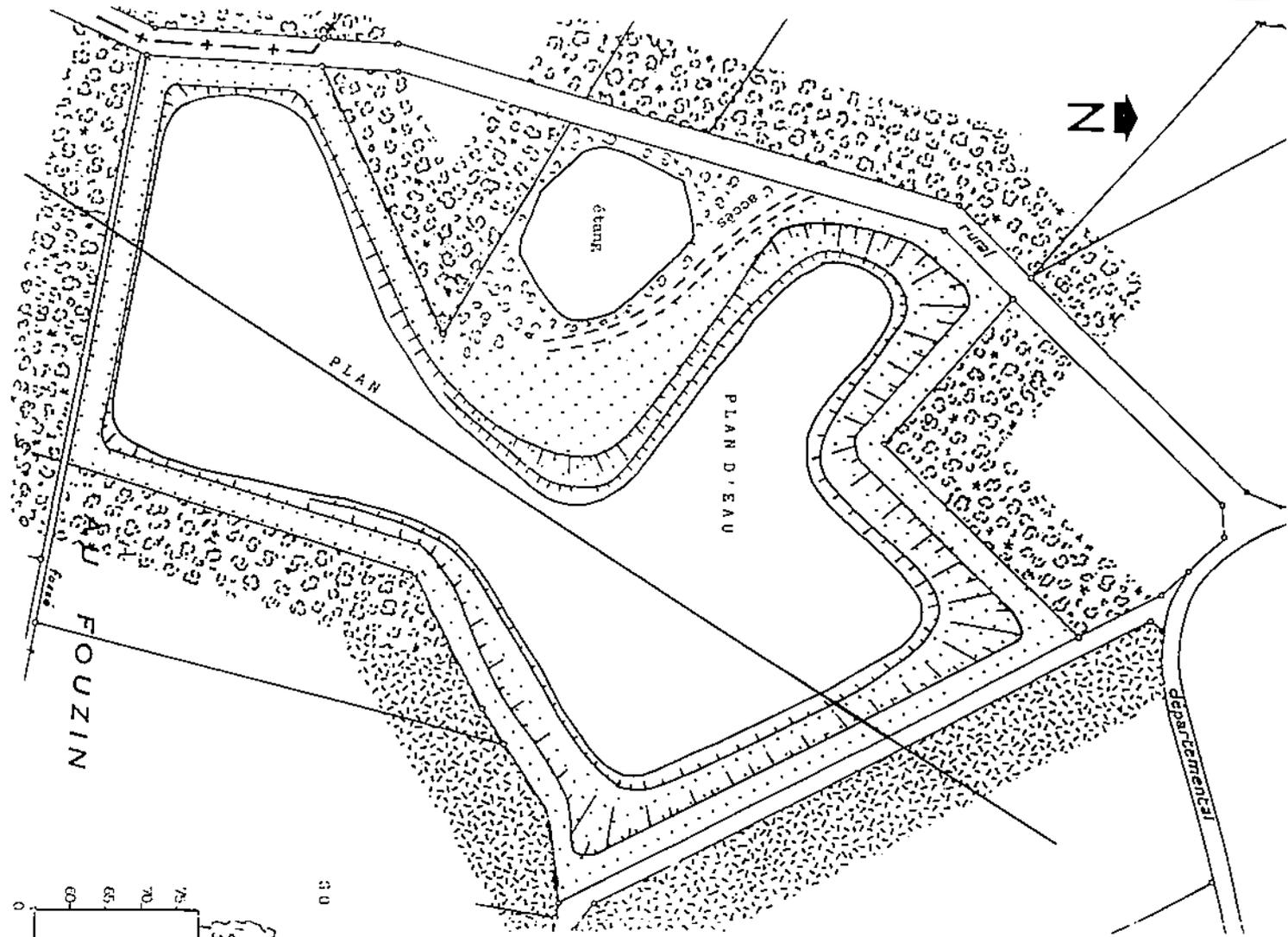
échelle: 1/2500 ème



PLAN DE PHASAGE

LONGUEURS DE BERGES A TRAITER
POUR CHAQUE PERIODE
DE GARANTIES FINANCIERES

Plan: CIUPA ENVIRONNEMENT



PLAN DE L'ETAT FINAL

Echelle 1/2000ème

..... BGM18

510



COUPE LONGITUDINAL I